

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1101024 / 2-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARL Doggidog

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charles
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

M. Carrère
Rapporteur public

(2ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 7 janvier 2013
Lecture du 21 janvier 2013

19-01-03-01-02-04
19-01-04-015
19-06-02-07-04
C+

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2011, présentée par la société à responsabilité limitée Doggidog, sise 18, boulevard Jules Ferry à Paris (75011) ; la SARL Doggidog demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période correspondant aux années 2006, 2007 et 2008, la taxe sur les véhicules de société pour la période courant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008, la redevance audiovisuelle des professionnels au titre des années 2007 et 2008 et l'amende prévue à l'article 1788 A du code général des impôts ;

- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu la décision par laquelle il a été statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 janvier 2013 :

- le rapport de M. Charles, rapporteur ;
- les conclusions de M. Carrère, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par l'administration en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les véhicules de société et la redevance audiovisuelle des professionnels ;

1. Considérant que la SARL Doggidog, qui a pour activité la fabrication et la vente d'accessoires canins, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité à l'issue de laquelle ont été mis à sa charge, selon la procédure de taxation d'office, d'une part, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période correspondant aux années 2006, 2007 et 2008, d'autre part, des rehaussements de taxe sur les véhicules de société pour la période courant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2008 ainsi que des suppléments de redevance audiovisuelle des professionnels au titre des années 2007 et 2008 ; qu'enfin, l'amende prévue à l'article 1788 A du code général des impôts a été assignée à la SARL Doggidog au titre de chacun des mois des années 2006, 2007 et 2008 ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'il n'est pas contesté que la SARL Doggidog a été régulièrement taxée d'office en application des articles L. 66 et L. 67 du livre des procédures fiscales ; qu'il suit de là que les moyens tirés d'une violation des dispositions des articles L. 47 et L. 52 du même livre ne peuvent qu'être écartés comme étant inopérants ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, laquelle précise, sous l'intitulé « *Vous pouvez demander une transaction* », les modalités d'une telle démarche, a été remise en mains propres à la gérante de la SARL Doggidog le 14 septembre 2009 ; que le moyen tiré de ce que la société requérante n'aurait pas été informée de la possibilité de demander une transaction doit dès lors être écarté comme manquant en fait ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

4. Considérant que le service a rejeté le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par les dispositions des articles 262 et 262 *ter* du code général des impôts, faute pour la société requérante de justifier, pour diverses factures relatives à des ventes à des clients étrangers, de son droit à une telle exonération ; qu'il appartient à la SARL Doggidog, régulièrement taxée d'office ainsi qu'il vient d'être rappelé, d'apporter la preuve de l'exagération des impositions en litige ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 262 du code général des impôts : « *I. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne qu'aux termes de l'article 74 de l'annexe III au même code, sans sa rédaction alors en vigueur : « 1. Les livraisons réalisées par les assujettis et portant sur des objets ou marchandises exportés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à condition : a) Que le fournisseur inscrive les envois sur le registre prévu au 3° du I de l'article 286 du code général des impôts, par ordre de date, avec l'indication de la date de l'inscription, du nombre des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises (...) c) Que le fournisseur établisse pour chaque envoi une déclaration d'exportation, conforme au modèle donné par l'administration, qui doit, après visa par l'autorité douanière compétente, conformément au code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, être mise à l'appui du registre visé au a. Toutefois, lorsque l'exportation est réalisée par l'entremise d'un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui, et que celui-ci est désigné comme expéditeur des biens sur la déclaration d'exportation, le fournisseur met à l'appui du registre prévu au a un exemplaire de sa facture visée par le service des douanes du point de sortie. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que la justification d'une exportation doit reposer sur la présentation d'un document présentant une grande fiabilité ; qu'à ce titre les Etats membres de l'Union européenne utilisent le même document administratif unique (DAU) qui, pour justifier de la réalité de l'exportation, doit être visé par le service des douanes du point de sortie du territoire de l'Union ;

6. Considérant que, s'agissant des opérations pour lesquelles le service a remis en cause le bénéfice de l'exonération prévu par les dispositions de l'article 262 du code général des impôts, la SARL Doggidog soutient qu'elle « *a apporté un ensemble d'éléments justifiant de ce[s] exportation[s] au sens du premier [alinéa] de l'article 74 de l'annexe III au code général des impôts* » ; que toutefois, l'intéressée, qui s'est abstenue de présenter le DAU afférente à chacune des opérations concernées et ne produit, devant le juge de l'impôt, aucun justificatif nouveau, n'est pas fondée à contester les rappels de taxe sur la valeur ajoutée y afférents ;

7. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 262 *ter* du code général des impôts : « *I. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée : 1° Les livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie (...) »* ; qu'aux termes de l'article 289 du même code : « *I. (...) Tout assujetti doit (...) délivrer une facture ou un document en tenant lieu (...) pour les livraisons de biens exonérées en application du I de l'article 262 ter (...) II. La facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître (...) 2° les numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du vendeur et de l'acquéreur pour les livraisons désignées au I de l'article 262 ter et la mention « Exonération TVA article 262 ter I du code général des impôts » (...) »* ; qu'il appartient au redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, qui se prévaut de cette exonération, d'apporter la preuve, par tous moyens, que les biens ont été effectivement expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

8. Considérant que le service a remis en cause le caractère de livraisons intracommunautaires de diverses opérations réalisées par la SARL Doggidog, aux motifs du caractère invalide à la date de l'opération ou non conforme à l'identité du client mentionné du numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire figurant sur les factures présentées par la requérante, de l'absence de justificatif de transport vers un autre Etat membre de l'Union européenne de la vente concernée ou de la production d'un tel justificatif ne mentionnant pas le ni nom de la SARL Doggidog, ni le type de marchandise transportée ou se révélant sans lien avec la facture censée y être afférente ; que la société requérante, qui se borne à invoquer, soit l'existence d'un règlement opéré par le client concerné et censé attester de la réalité de l'expédition litigieuse, soit du caractère groupé de certains envois, ne produit, devant le juge de l'impôt, aucun élément ni document nouveau ; qu'ainsi, la SARL Doggidog n'établit pas avoir effectué des livraisons intracommunautaires exonérées ; que c'est dès lors à bon droit que le service a remis en cause l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée à raison des opérations litigieuses ;

Sur l'amende prévue par l'article 1788 A du code général des impôts :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 289 C du code général des impôts : « 1. Les échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne font l'objet de la déclaration périodique, prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3330-91 du 7 novembre 1991 relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres (...) » ; qu'aux termes de l'article 1788 A du même code dans sa rédaction alors applicable : « 1. Entraîne l'application d'une amende de 750 euros : a) Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 289 C. L'amende est portée à 1 500 euros à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure (...) » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le service, informé par la direction générale des douanes et droits indirects que la SARL Doggidog n'avait déposé, pour la période couvrant les années 2006, 2007 et 2008, aucune déclaration d'échange de biens, a fait application, à raison de chacune des 36 déclarations mensuelles qui auraient dû être déposées au titre des trois années dont s'agit, de l'amende de 750 euros prévue par les dispositions susrappelées ; qu'en faisant valoir qu'« en l'absence de toute modulation possible par le juge de l'impôt, l'amende litigieuse est contraire à la convention européenne des droits de l'homme », la SARL Doggidog doit être regardée comme soulevant le moyen tiré d'une violation des stipulations de l'article 6-1 de ladite convention ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle... » ;

12. Considérant que si, s'agissant du défaut de production de la déclaration prévue à l'article 289 C précité, les dispositions de l'article 1788 A susrappelées prévoient un montant d'amende différent selon que le défaut de déclaration est constaté sans mise en demeure ou après une mise en demeure infructueuse, la sanction pécuniaire, dont le montant est fixé en valeur absolue, est infligée indifféremment de la valeur des échanges de biens qui auraient dû faire l'objet de la déclaration en cause ; que le caractère éventuellement disproportionné de l'amende doit s'apprécier en rapportant celle-ci, pour chaque mois au titre duquel elle a été appliquée, au montant des livraisons intracommunautaires facturées au cours dudit mois ;

13. Considérant que l'amende de 750 euros infligée à la société au titre des mois de janvier 2006, février 2006, août 2006, août 2007 et septembre 2007 l'a été à raison d'une absence de déclaration de livraisons intracommunautaires facturées pour des montants respectifs de 160 euros, 370 euros, 392,65 euros, 361,81 euros et 421,95 euros ; que, pour les mois en cause, l'amende litigieuse doit être regardée comme hors de proportion avec les infractions constatées ; que la SARL Doggydog est en conséquence fondée à en demander la décharge ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par la SARL Doggidog et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La SARL Doggidog est déchargée de l'amende qui lui a été infligée, au titre des mois de janvier 2006, février 2006, août 2006, août 2007 et septembre 2007, sur le fondement de l'article 1788 A du code général des impôts.

Article 2 : L'Etat versera à la SARL Doggidog la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la SARL Doggidog est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée Doggidog et au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (pôle de gestion fiscale Paris Nord-Est).